

**ARRETE N° T-2024-64-DOM**

**OCTROYANT UNE PERMISSION DE VOIRIE  
STATIONNEMENT D'UNE BENNE DEVANT LE  
26 GRAND'RUE A HORBOURG-WIHR 68180 DU  
09 AU 13 SEPTEMBRE 2024**

*Réf :MG/Arrêtés/Occupations de voirie*

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 02 septembre 2024 par **Madame FERRY Emilie pour l'entreprise EFD, sise 4 rue de Staffelfelden 68700 WATTWILLER**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique avec une benne devant le 26 Grand'Rue du 09 au 13 septembre 2024 ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **dans la Grand'Rue à 68180 HORBOURG-WIHR** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**L'entreprise EFD est autorisée à mettre en place une benne sur la place de stationnement devant le 26 Grand'Rue à HORBOURG-WIHR 68180.**

**ARTICLE 2**

La présente autorisation est accordée pour les journées du 09 au 13 septembre 2024. Mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction

**ARTICLE 3**

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ses restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1
- les piétons seront orientés sur le trottoir d'en face s'il y a lieu
- les droits des riverains seront expressément préservés

**ARTICLE 4**

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

## ARTICLE 5

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **18 décembre 2023**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

## ARTICLE 6

En cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.  
La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le service de la police municipale.

## ARTICLE 7

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le Service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- Le service de comptabilité de la commune
- M. le Chef des Services Techniques
- Madame FERRY Emilie, EFD, 4 rue de Staffelfelden 68700 WATTWILLER

Fait à Horbourg-Wihr le 03 septembre 2024



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 11/09/2024

Notifié le 11/09/24



Le chef de service de  
la Police Municipale

Matthias GUTHARDT

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)**